

qu'un intérêt relativement secondaire, nous n'entreprendrons pas de les rappeler dans cette étude déjà trop longue.

Qu'il nous suffise de savoir que ses privilèges lui furent successivement confirmés par les rois de France ; que les statuts et règlements de 1501 lui furent appliqués dans toutes leurs parties jusque vers la fin du siècle dernier (1) ; que, bien qu'il n'eût plus à en attendre les mêmes services qu'autrefois, le Consulat la couvrit constamment de sa protection ; et qu'enfin, fidèle à son origine populaire, elle se fit toujours une loi de n'ouvrir ses rangs qu'aux membres les plus dignes de la bourgeoisie lyonnaise, (les nobles en étaient exclus ainsi que les gens d'église, et tous ceux que leurs fonctions rattachaient à l'État ou à l'Administration communale).

Ce fut dans ces conditions que les Chevaliers du Jeu royal de l'Arquebuse de Lyon virent arriver l'année 1790, qui emporta leur Société, du même coup que le corps consulaire et le reste des institutions locales.

Laissons maintenant parler le chroniqueur (2).

F. ROLLE.

(1) Témoin la note suivante, tracée à la suite de ce recueil des privilèges des arquebusiers (registre ms, de 16 feuillets pet. in-^{fo}, parch.) : « Nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, en conséquence de notre délibération de ce jour, avons signé les présents statuts et règlements pour être iceux exécutés suivant leur forme et teneur. — « A Lyon, au Consulat, le dixième juin mil sept cent soixante-six.

« LE CLERC, de la Verpillière.

« VALOUS.

« REYNAUD.

« CAMPREDON.

« VERGER. »

(2) Son récit, nous en prévenons d'avance le lecteur, est prolix, incorrect même et embarrassé de répétitions ; mais ces imperfections de forme, d'ailleurs inhérentes au goût du temps, sont amplement compensées par l'abondance et la variété des détails de mœurs et de costume, les uns curieux, les autres pittoresques, qu'il renferme, et aussi par un accent plein de naturel et de bonhomie.